

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148908-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 mars 2026

Date de réception : 2 mars 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 24

POLITIQUES DE L'AUTONOMIE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur (RDAAS) ;

Considérant que le Département fixe réglementairement chaque année le tarif des repas livrés à domicile ou pris en foyers restaurant, pour les organismes habilités à l'aide sociale ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 « Bien vieillir » instituant une Conférence territoriale de l'autonomie dans chaque département ;

Considérant les modifications induites par cette loi dans le fonctionnement de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant qu'au titre de 2026, il est proposé de poursuivre la réalisation des actions 2025 ayant démontré, par leur bilan qualitatif et quantitatif, leur efficience au droit de la prévention de la perte d'autonomie des Maralpins ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instituant le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) ;

Vu la convention signée le 11 août 2008 par laquelle l'Etat, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la Mutualité sociale agricole (MSA) et la Caisse d'allocations familiales (CAF) ont intégré le fonds départemental de compensation du handicap ;

Considérant que ladite convention précise que les contributeurs notifient chaque année au Département ainsi qu'à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) co-porteuse de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) le montant

des crédits qu'ils allouent au FDCH ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant le principe de l'attribution d'une subvention départementale à l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) dans le cadre de la réhabilitation du centre de montagne de Beuil ;

Considérant que le projet envisagé de réhabilitation du centre de montagne de Beuil aura un impact territorial fort en favorisant la création d'emplois locaux, apportant ainsi une réponse concrète aux besoins sociaux et médico-sociaux du haut pays maralpin et encourageant le développement d'activités innovantes, telles que la mise en place d'une halte-répit, d'un accueil de jour, d'équipes mobiles et d'un tiers lieu ;

Considérant que l'association PEP 06 a sollicité le Département pour un financement de 2 500 000 € ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 5 octobre 2017, renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » à Grasse de 72 lits habilités à l'aide sociale, géré par l'association « ORSAC » ;

Considérant que les travaux de réhabilitation dudit EHPAD constituent un investissement nécessaire ;

Considérant que l'association « ORSAC » sollicite le Département, conformément au RDAAS, pour un financement de 575 300 € ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental du 29 décembre 2016, renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Colline » à Nice de 176 lits habilités au titre de l'aide sociale, représenté par la fondation « CASIP-COJASOR » ;

Considérant que les travaux de rénovation du pavillon Olga comprenant la mise aux normes de la cuisine centrale au sein de l'EHPAD « La Colline » à Nice, constituent un investissement nécessaire ;

Considérant que la fondation « CASIP-COJASOR » sollicite le Département, conformément au RDAAS, pour un financement de 647 078 € ;

Considérant que l'attribution d'une subvention départementale de 600 000 € est proposée, correspondant à 27,8 % du coût global du projet ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement des EHPAD 2022-2028 ;

Considérant que l'attribution de la subvention départementale permettra de limiter l'impact du coût des travaux sur les usagers et d'assurer la pérennité de l'établissement ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant les orientations stratégiques SMART Deal pour 2025-2028, en vue notamment d'accélérer la transformation numérique du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant l'expérimentation « EHPAD+ » dans 10 EHPAD, visant à repérer grâce à une technologie dotée d'intelligence artificielle les chutes de résidents ;

Considérant les résultats encourageants de l'expérimentation conduite depuis 2025 au sein de l'EHPAD Floribunda à Mandelieu-La Napoule ;

Considérant que cette solution contribue au bien-être des résidents en EHPAD et participe à la prévention de la perte d'autonomie ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie départementale de modernisation de l'offre médico-sociale, au bénéfice des personnes âgées et de leurs familles, ainsi que dans les orientations stratégiques du SMART Deal 2025-2028 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par l'assemblée départementale approuvant l'accord tripartite avec la CNSA et l'Etat comprenant la programmation des projets et des dépenses concernant l'habitat inclusif, ainsi que les projets type de convention et d'avenant avec les porteurs de projets concernés ;

Vu ledit accord CNSA-Etat-Département signé le 30 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour le Département d'actualiser chaque année sa programmation des projets et des dépenses prévisionnelles d'aide à la vie partagée associées sur sept années ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant l'actualisation de la programmation des projets d'habitat inclusif et de l'aide à la vie partagée pour la période 2026-2033 ;

Vu l'information transmise aux membres de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif concernant la rectification de la programmation des projets d'habitat inclusif et d'aide à la vie partagée pour la période 2026-2033 ;

Considérant que l'un des axes forts du schéma départemental de l'autonomie porte sur le déploiement de l'habitat inclusif ;

Vu l'arrêté de la Maison départementale de l'autonomie du 4 juillet 2023 renouvelant, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie « Domaine des Aspres » à Grasse de 24 places dont 2 places d'hébergement temporaire pour adultes en situation de handicap, géré par l'association « L'Arche » ;

Considérant le projet de construction d'une unité de vie et d'un atelier pour les résidents du Foyer de vie « Domaine des Aspres » ;

Considérant que ces travaux de construction globale et d'extension constituent un investissement nécessaire qui s'inscrit dans la stratégie départementale de développement de transformation de l'offre d'hébergement, au bénéfice des personnes adultes en situation de handicap ;

Considérant que l'association « L'Arche » sollicite le Département, conformément au

RDAAS, pour un financement de 600 000 € correspondant à 26 % du coût total du projet ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la tarification pour l'année 2026 des foyers restaurant et services de portage de repas habilités à l'aide sociale ;
- le programme coordonné d'actions et le renouvellement des lauréats de l'appel à projets 2025 « Soutien aux actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes » dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie 2026 ;
- les contributions au fonds départemental de compensation du handicap pour l'année 2026 ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association PEP 06 pour la réhabilitation et l'extension du centre de montagne situé à Beuil ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement pour des travaux de réhabilitation au sein de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » à Grasse ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement pour les travaux de rénovation du pavillon Olga comprenant la mise aux normes de la cuisine centrale de l'EHPAD « La Colline » à Nice ;
- le financement départemental pour les 10 EHPAD ayant mis en place la solution « EHPAD+ », conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 7 novembre 2025 ;
- l'actualisation de la programmation complémentaire 2026-2033 en matière d'habitat inclusif et de mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) ;
- l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association « L'Arche » à Grasse pour la construction d'un lieu d'hébergement et de vie permettant d'accueillir 7 personnes en situation de handicap ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la tarification 2026 des portages de repas et foyers restaurant :

- de fixer pour l'exercice 2026 une évolution de 0,5 % sur les tarifs des foyers restaurant et des services de portage de repas ;
- de fixer les tarifs 2026 en application de ce taux d'évolution tel que figurant dans le tableau joint en annexe, et pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :

- 7,77 € pour un service de portage de repas, majoré à 8,38 € pour les structures du haut pays ;
- 7,53 € pour un service de foyer restaurant ;

2°) Au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- de prendre acte du fait que l'exercice 2026 sera consacré à la définition du plan trisannuel de la prévention de la perte d'autonomie ;
- d'approuver le programme 2026 consistant en la prolongation des actions 2025 dont la liste est jointe en annexe, validé par la Commission des financeurs réunie en séance plénière le 9 janvier 2026, pour un montant total de 3 071 574 € dont 1 163 321 € pour l'appel à projets, et sous réserve de la confirmation des dotations de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les porteurs concernés figurant dans le tableau annexé, prenant effet à compter de leur notification et applicables jusqu'au 31 mars 2027 ;

3°) Au titre des contributions au fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) :

- de prendre acte :
 - du montant des participations suivantes des contributeurs au FDCH, au titre de l'exercice 2026 :
 - 60 000 € de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes au titre des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants ;
 - 60 000 € de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- étant précisé que les contributions de l'Etat et de la MSA seront notifiées au Département au cours de l'année 2026, dont les montants ne sont pas encore connus ;
- de prendre acte que le Département s'engage à ce que son financement net annuel, déduction faite de ces contributions, s'élève à 100 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les contributeurs concernés, au titre de l'exercice 2026 ;

4°) Au titre de la subvention d'investissement pour le centre de montagne de Beuil :

- d'allouer une subvention départementale d'investissement à l'association des Pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes (PEP 06) pour la rénovation et l'extension du centre de montagne de Beuil, à hauteur de 41,7% du montant des travaux de rénovation, estimés à 6 000 000 € TTC, soit 2 500 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec l'association PEP 06, dont le projet est joint en annexe, prenant effet à compter de sa notification et applicable jusqu'au 31 décembre 2028 ;

5°) Au titre de la subvention d'investissement pour l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » à Grasse :

- d'allouer une subvention départementale à l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri », représenté par l'association ORSAC, d'un montant total de 575 300 €, correspondant à :
 - 30 % du montant total des travaux de rénovation en vue d'améliorer les conditions d'accueil des résidents dudit EHPAD, estimés à 1 815 000 €, soit 544 500 € ;
 - et à 19 % du montant des équipements associés aux travaux de rénovation estimés à 160 000 €, soit 30 800 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités de versement de ladite subvention, à intervenir avec l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri », dont le projet est joint en annexe, prenant effet à compter de sa notification et applicable jusqu'au 31 décembre 2028 ;

6°) Au titre de la subvention d'investissement pour l'EHPAD « La Colline » situé à Nice :

- d'allouer une subvention départementale à l'EHPAD « La Colline » représenté par la fondation CASIP-COJASOR, à hauteur de 27,8 % du montant total des travaux de rénovation du pavillon Olga comprenant la mise aux normes de la cuisine centrale en vue d'améliorer les conditions d'accueil des résidents dudit EHPAD, estimés à 2 156 916 €, soit 600 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités de versement de ladite subvention, à intervenir avec l'EHPAD « La Colline », dont le projet est joint en annexe, prenant effet à compter de sa notification et applicable jusqu'au 30 juin 2028 ;

7°) Au titre de l'expérimentation « EHPAD+ » :

- d'allouer un financement départemental, estimé à 292 000 €, aux EHPAD concernés par cette expérimentation, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 7 novembre 2025, à savoir :
 - l'EHPAD Floribunda à Mandelieu-La Napoule,
 - l'EHPAD Les Jardins d'Azur de l'hôpital local de Breil-sur-Roya,
 - l'EHPAD Gastaldy à Gorbio,
 - l'EHPAD Les Cigales à Le Cannet,
 - l'EHPAD Maison Russe à Menton,
 - l'EHPAD La Colline à Nice,
 - l'EHPAD de la Fondation Pauliani à Nice,
 - l'EHPAD du centre hospitalier du Pays de la Roudoule à Puget-Théniers,
 - l'EHPAD public de Villefranche-sur-Mer,
 - l'EHPAD La Vençoise à Vence,

sous forme de subvention d'investissement à hauteur de 80 % maximum du coût estimé du projet pour chaque établissement ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes définissant les modalités de versement de ladite subvention, dont un projet-type est joint en annexe, à intervenir au titre de l'année 2026 avec les EHPAD concernés ;

8°) Au titre de la programmation départementale de l'habitat inclusif – Aide à la vie partagée :

- de prendre acte de la mise à jour de la programmation complémentaire 2026-2033 en matière d'habitat inclusif et de mobilisation de l'aide à la vie partagée, jointe en annexe, avec notamment la reprise du projet « Résidence intergénérationnelle Les Oliviers » à Menton pour 25 personnes âgées, et la modification du nombre de personnes en situation de handicap accueillies à l'habitat inclusif « Le Ricochet » à Cannes passant de 9 à 12 ;

9°) Au titre de la subvention d'investissement à l'association « L'Arche » :

- d'allouer une subvention départementale à l'association « L'Arche », à hauteur de 26 % du montant total des travaux de construction estimés à 2 300 000 € TTC, soit 600 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention correspondante définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec l'association « L'Arche », dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028 ;

10°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à l'hébergement », politique « Aide aux personnes âgées » et du programme « Accompagnement social », politique « Aide aux personnes handicapées », ainsi que sur le chapitre 934, programme « Maintien à domicile », politique « Aide aux

personnes âgées » du budget départemental.

Pour(s) : 48

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Mme Martine OUAKNINE.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

TARIFICATION 2026 - LES PORTAGES DE REPAS ET LES FOYERS RESTAURANTS (+ 0,5 %)

		2026			
		Portage de repas		Foyer-restaurant	
		tarif de base	midi et soir	tarif de base	tarif dîner
1	C.C.A.S. d'Antibes	7,77 €		7,53 €	
2	C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer	7,77 €			
3	C.C.A.S. de Beausoleil	7,77 €		7,53 €	3,53 €
4	C.C.A.S. de Biot	7,77 €		6,18 €	
5	C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,77 €		7,53 €	
6	C.C.A.S. de Cannes	7,77 €	9,29 €	7,67 €	
7	C.C.A.S. du Cannet	7,77 €		7,53 €	
8	C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,77 €			
9	C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,77 €			
10	C.C.A.S. de Grasse	7,77 €		7,53 €	
11	C.C.A.S. d'Isola	8,38 €			
12	C.C.A.S. de La Trinité	7,77 €			
13	C.C.A.S. de Mandelieu	7,77 €		7,53 €	
14	C.C.A.S. de Menton	7,77 €			
15	C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,77 €			
16	C.C.A.S. de Nice	7,77 €	9,29 €	7,53 €	
17	C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,77 €		7,53 €	
18	C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,77 €			
19	C.C.A.S. de la Roquette-sur-Var	7,77 €			
20	C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,77 €		7,67 €	
21	C.C.A.S. de Sospel	8,38 €			
22	C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,77 €			
23	C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,77 €			
24	C.C.A.S. de Vallauris	7,77 €		7,53 €	
25	C.C.A.S. de Vence	7,77 €			
26	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	7,77 €		7,41 €	
27	C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,77 €			
28	Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	8,38 €			
29	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	7,77 €			
30	SIVOM Belvédère, Roquebillière et la Bollène-Vésubie	8,84 €			
31	Résidence autonomie Iles de Lérins			7,53 €	
32	Résidence autonomie Villa Jacob Nice			7,53 €	
33	GIP Cannes Séniors Le Club (ex Bel Age)			7,67 €	
34	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	8,38 €			
35	Centre hospitalier de Puget-Théniers	8,38 €			
36	Centre hospitalier de Tende	8,38 €			
37	E.H.P.A.D" L'Olivier "à l'Escarène	7,77 €			
38	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,77 €			
39	SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de-la-Roche	7,77 €	9,35 €		

PROGRAMME COORDONNE 2026
COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

PROJETS PORTES PAR LES MEMBRES

Nomenclature d'actions	Thématique	Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental 2026
Aides techniques Technologie de l'Information et de la Communication	Autres nouvelles technologies	CD 06	Solution "EHPAD+" développée par NODEUS SOLUTIONS	Solution de prévention "Ehpad +" en établissement. L'action consiste au repérage des chutes en EHPAD.	90 000,00 €
Soutien aux proches aidants	Prévention santé	CD 06	EMOI Sophrologie CREUSE Elodie Pause Sérénité : Un voyage sophrologique pour les aidants	Action visant au travers d'ateliers collectifs de sophrologie organisés dans 3 communes à prévenir l'épuisement des aidants et à lutter contre leur isolement .	18 400,00 €
	Sensibilisation	CD 06	Journée des aidants	Sensibilisation et prévention en faveur des aidants.	10 000,00 €
	Sensibilisation	CD 06	Spectacle Aidants "Danser sous la pluie"	Représentation théâtrale visant à sensibiliser les aidants sur les mesures de soutien et prévenir l'épuisement.	25 000,00 €
	Sensibilisation	CD 06	France Tutelle	Action de soutien et d'accompagnement des aidants et protecteurs familiaux souvent isolés via des conférences et ateliers.	24 000,00 €
	Sensibilisation	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Café des proches	Action en faveur des proches aidants leur permettant un temps de répit afin de rompre leur isolement et de s'accorder du temps pour eux-mêmes.	45 632,00 €

	Soutien psychosocial	CD 06	Café des aidants par l'association ARA	Action offrant un espace de parole animé par un intervenant qualifié, permettant aux aidants de rompre l'isolement et d'obtenir des informations pratiques.	4 200,00 €
Actions de prévention collectives	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Programme "Seniors en Action!"	Actions collectives proposant des ateliers de bien-être et de lien social, réalisées dans le cadre du programme "Seniors en Action"	600 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Happy Visio	Action proposant l'accès à une plateforme pour les happynautes via le code d'accès CD06 qui offre un panel de contenus dans le champ de la prévention.	24 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Happy Visio	Action qui vise à proposer aux seniors maralpins inscrits sur la page dédiée CD06 de la plateforme Happy Visio des conférences.	2 000,00 €
	Autres actions collectives de prévention	CD 06	Association Barouf Théâtre "Seniors, attention aux arnaques"	Sensibilisation aux arnaques : internet, téléphone, démarchage à domicile, ... 5 saynètes de 20 min chacune suivies d'un échange avec la salle.	25 000,00 €
	Lien social	LA MUT'	Haltes Musicales	L'action consiste à proposer une intervention musicale au sein d'EHPAD pour favoriser le lien social.	60 000,00 €
	Autres actions	CD 06	Quinzaine des Seniors	Prévention et promotion du bien vieillir par l'accès aux droits, à l'information, l'expérimentation.	200 000,00 €
	Autres actions	CD 06	Bien vieillir en Pré-Alpes d'Azur par la SCIC TETRIS	Projet visant à promouvoir le bien vieillir sur le territoire des Pré-Alpes d'Azur en développant des partenariats et en organisant des actions en faveur des seniors.	10 000,00 €

Santé globale / Bien vieillir	Activité physique	CD 06	Association APAN Projet d'activités physiques adaptées	Action visant à mettre en place des ateliers d'activités physiques adaptées collectifs.	40 000,00 €
	Autres actions	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Forums Bien vivre sa retraite	Organisation de 7 forums constitués de stands d'informations, de dépistage, de prévention, de bien-être et relaxation et des animations ludiques autour du bien-vieillir au sein de 7 communes du département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec les municipalités. A laquelle s'ajoute la mobilisation lors de la Quinzaine des seniors organisée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.	170 000,00 €
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Prendre soin de soi (ateliers)	Action qui propose aux seniors des ateliers afin de les accompagner dans une démarche de santé et de prévention, à prendre soin d'elux-mêmes et dynamiser leur parcours de santé.	29 621,00 €
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Bien-Être en Equilibre (ateliers)	Programme d'activités réparties sur le territoire pour prévenir les risques liés au vieillissement et adopter des comportements favorables à la santé.	36 200,00 €
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Mémoire (ateliers)	Action proposant des ateliers pédagogiques sur comprendre le fonctionnement de la mémoire, acquérir des techniques de mémorisation, dédramatiser les oublis et retrouver confiance en soi.	22 000,00 €

	Nutrition / Alimentation	MUTUALITE FRANCAISE SUD	Cuisine Niçoise (ateliers)	Action proposant des ateliers de cuisine niçoise pour développer l'intention des personnes vieillissantes d'adopter des comportements favorables à la santé au travers de la découverte et la réalisation de recettes emblématiques de la cuisine niçoise.	53 000,00 €
	Santé bucco-dentaire	MUTUALITE FRANCAISE SUD	La vie à pleines dents, longtemps	Action proposant un programme de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire au sein d'établissements (dont EHPAD) avec un accompagnement des résidents, des professionnels et des familles.	20 100,00 €
	Autres actions	ASEPT PACA	Parcours Prévention Seniors dans les Alpes-Maritimes	Action proposant un programme d'ateliers thématiques composé de conférences, d'ateliers, de forums pour les seniors afin de les intégrer dans un parcours de prévention : retraite, stimulation cognitive, alimentation, activité physique adaptée.	155 000,00 €
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	PREVAZUR	Citron'Art Thérapie : Pressezz l'Art, Zestez le Bien-être	Action composée d'ateliers d'art thérapie pour favoriser le bien-être global et d'ateliers "chauffe citron" pour stimuler les capacités cérébrales des participants via des énigmes autour d'un sujet mystère.	5 700,00 €
Lutte contre l'isolement	Formation des bénévoles	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Formation des bénévoles	Formation des bénévoles sur l'ensemble du département comprenant : 1 formation initiale sur les missions du bénévole et le PSC.	20 000,00 €
	Lien social	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Plateforme Bip Pop	Plateforme de mise en relation entre les bénévoles et les bénéficiaires pour lutter contre l'isolement des seniors.	47 000,00 €

Isolement	Lien social	CD 06	Mon Voisin 06 a du Cœur Remerciements bénévoles	Moment de convivialité entre bénévoles pour favoriser le partage d'expériences et dynamiser le réseau.	4 000,00 €
	Lien social	CD 06	LA POSTE	Action pour promouvoir la plateforme "Mon Voisin 06 a du cœur", susciter l'engagement citoyen des seniors et recruter de nouveaux bénévoles à Nice.	17 400,00 €
Dépenses de fonctionnement		CD 06		Financement des dépenses liées à l'ingénierie à la CFPPA dans le cadre du concours "Autres actions de prévention"	150 000,00 €
28 projets			SOUS-TOTAL		1 908 253,00 €

PROJETS AAP					
"SOUTIEN AUX ACTIONS DE PREVENTION ET INNOVATION A LA PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES"					
Nomenclature d'actions	Thématique	Porteur du projet	Intitulé de l'action	Objectifs / Descriptifs	Financement départemental 2026
	Soutien psychosocial	CCAS DE BEAUSOLEIL	Seniors à Beausoleil L'art de bien vieillir	Action proposant des ateliers de bien-être et des groupes de parole animés par des professionnels;	1 300,00
	Soutien psychosocial	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les aidants	Action proposant un programme varié d'ateliers en faveur des aidants pour lutter contre l'isolement et prévenir la perte d'autonomie des aidants.	7 200,00
	Soutien psychosocial	FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR 06	Instants tranquilles	Action proposant aux seniors et à leurs aidants des temps de convivialité pour lutter contre l'isolement et prévenir l'épuisement.	9 000,00

Soutien aux proches aidants	Soutien psychosocial	INSERTION SOLIDARITE INTEGRATION (ISI) MONTJOYE	Permanence psychologique et Actions collectives pour les publics victimes de violence intrafamiliales et d'isolement et qui sont aidants familiaux	Action proposant d'accompagner les publics seniors vulnérables en situation de fragilité suite à des situations de violences psychologiques, physiques ou économiques.	12 000,00
	Soutien psychosocial	PLATEFORME REPIT DOLCE FARNIENTE	Soutenir et accompagner les aidants non professionnels afin de limiter l'épuisement et prévenir les risques sur leur santé grâce au partage d'activités favorisant le lien social, le bien-être, l'estime de soi et la qualité de la relation avec leur proche dans un cadre sécurisant et chaleureux.	Action de mise en œuvre d'espaces d'écoute et de soutien, d'activités de maintien de la vie sociale, de temps de formation et d'information et de temps de répit.	13 901,00
	Soutien psychosocial	RELAIS du BIEN ÊTRE	Trois parcours de prévention : proches aidants, et si vous preniez du temps pour vous?	Action de prévention proposant aux aidants un séjour de 3 jours.	12 750,00
	Prévention santé	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix des aidants" : Prévention, sensibilisation aidants-aidés par la méthode MPVB	Action qui propose une méthode de mise en relation de la respiration naso-diaphragmatique, de la posture, de la voix et du mouvement.	28 510,00
	Prévention santé	SIEL BLEU	Aidant/Aidé : du domicile au collectif	Action proposant des ateliers en binômes aidant/aidé axés sur la pratique régulière de l'activité physique adaptée pour l'aidant et en favorisant le lien social.	15 000,00

	Sensibilisation	SIVoM VAL de BANQUIERE	Un souffle de répit pour les aidants, un espace bienveillant pour les aidés	Action de repérage et d'accompagnement des aidants familiaux et non professionnels : soutien, formation, prévention de l'épuisement, aide aux démarches administratives et mise à disposition d'outils adaptés.	24 000,00
	Prévention santé	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des proches aidants 2025	Action de sensibilisation à l'importance du bien-manger pour bien-vieillir, favorisant le lien social entre aidants et aidés, le partage d'expériences et redonnant l'envie de cuisiner des repas simples et équilibrés.	21 213,00
Actions de prévention collectives	Accès aux droits	BULLE D'AIRES	Programme "Agir contre la perte d'autonomie des seniors de la vallée de l'Esteron"	Action développant l'accès aux droits des + de 60 ans dans la vallée de l'Esteron pour limiter la perte d'autonomie.	30 000,00
	Lien social	CCAS de MOUGINS	Programme marche et randonnée culturelle	Action offrant aux seniors Mouginois un accompagnement complet (transport, encadrement, visite) afin de découvrir la richesse culturelle du département par la visite de lieux typiques du territoire tout en favorisant l'activité physique.	7 000,00
	Lien social	IMPA	Développement d'actions de prévention et innovation à la perte d'autonomie dans les Alpes-Maritimes	Action proposant une activité faisant travailler la mémoire, la posture et favorisant le lien social.	19 680,00
	Usage du numérique	CANNES SENIORS le CLUB	Les secrets de la t@blette	Action de lutte contre l'isolement numérique et l'abandon des démarches.	35 845,00
	Usage du numérique	CARREFOUR des PAILLONS	Cours d'initiation à l'usage de l'informatique pour les seniors et leurs aidants	Action de lutte contre la fracture numérique.	56 000,00
	Usage du numérique	LOGIS des JEUNES de PROVENCE	Seniors et pratiques numériques	Action accès sur le numérique et la création ou le maintien de liens sociaux.	4 000,00

	Usage du numérique	SENIORS CONNEXION	IA qu'à l'utiliser (IA = Intelligence Artificielle)	Action qui renforce l'autonomie des seniors avec la technologie grâce à l'introduction de l'IA. Cette action est combinée avec 1 journée d'Olympiades.	12 840,00
	Usage du numérique	SOSTECH	Ateliers numériques thématiques en direction des seniors Laurentins	Action visant à accompagner les seniors dans l'usage des outils numériques, à développer leurs compétences concrètes et à les rendre plus autonomes avec les technologies à travers la mise en place d'ateliers numériques.	6 000,00
	Usage du numérique	VITAE SPORT SANTE	Atelier numérique : Autonome avec mon smartphone	Action proposant un accompagnement et une formation des seniors Maralpins à l'usage du smartphone et d'Internet afin d'améliorer leur qualité de vie et leur autonomie numérique.	25 600,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	A la DECOUVERTE de l'AGE LIBRE	Sur le chemin du deuil, accompagner la vie	Action visant à apporter un soutien durable aux personnes endeuillées.	15 392,00
	Activité physique	ACTIVALLEES	Je bouge avec ma Maison Sport-Santé	Action visant à promouvoir la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous afin de prévenir la perte d'autonomie, le risque de chute et l'apparition ou l'aggravation des incapacités fonctionnelles de la personne vieillissante.	10 380,00
	Activité physique	ACTIVALLEES	Les rendez-vous Sport-Santé	Action qui développe la pratique de la marche régulière et sécurisée à tous afin de prévenir la perte d'autonomie, de favoriser le lien social par le regroupement sous la forme de rendez-vous. Cette action tendra vers une activité physique autonome ou encadrée.	3 500,00

	Activité physique	PEP 06	Prévention des chutes et santé bucco-dentaire : une approche globale pour le maintien de l'autonomie chez les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes	Deux actions de prévention ciblant les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes sont proposées sur la prévention des chutes et sur la sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire.	91 704,00
	Santé bucco-dentaire				
	Activité physique	PEP 06	Sport adapté et Art-thérapie : prévention de la perte d'autonomie des PA-PHV associée au répit des aidants	Deux actions dans le même temps : une action ciblant les seniors et les personnes en situation de handicap vieillissantes qui propose de l'activité physique adaptée et une action ciblant les aidants qui propose de l'art-thérapie.	24 912,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale				
	Activité physique	BEN SPORTS	Ateliers de Tennis Santé Bien-être pour Seniors	Action proposant une alternative aux activités physiques adaptées classiques par des ateliers de Tennis Santé Bien-Être.	20 358,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	BERRUTI Julia	Atelier collectif Pense Tête!	Action de prévention du déclin cognitif des seniors des quartiers prioritaires par des ateliers d'information sur le fonctionnement du cerveau et des activités	11 462,00

	Autres actions	CCAS d'ANTIBES JUAN-les-PINS	Bien vieillir en toute autonomie	Action qui propose un "parcours global de prévention aux seniors" en partenariat avec les acteurs locaux . Elle s'articule autour de six axes/ateliers visant à transmettre des conseils en prévention et d'acquérir des savoir-faire afin d'engager les participants à modifier leur comportement.	42 279,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	CCAS de CAP d'AIL	Bien-être mental et physique	Action qui renforce l'autonomie, améliore les compétences sociales. Elle sensibilise également à la santé mentale et stimule la mémoire par la créativité, la coordination et la dextérité.	5 500,00
	Autres actions	CCAS de GRASSE	Dispositif Animation Séniors Isolés à Domicile	Action regroupant diverses activités (yoga, numérique, écriture, culture, loisirs convivialité, cuisine, médiation animale, transition écologique) pour développer la prévention santé.	45 000,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	Centre de ressources Territorial ICP	L'animation source de bien-être pour les personnes aidées dépendantes	Action regroupant des activités afin de lutter contre l'isolement et prévenir la perte d'autonomie (sorties culturelles, séjour répit, parcours prévention, médiation animale).	13 220,00
	Activité physique	COMITE DEP OLYMPIQUE SPORTIF 06	Sport Santé Vill'âges Seniors 5.0	Action qui vise à l'amélioration de la santé des seniors dans ses 3 dimensions: physique, sociale/psychologique et environnementale/économique.	30 000,00

Santé globale / Bien vieillir	Activité physique	COMITE REGIONAL SPORTIF en MILIEU RURAL	Mobil'Form	Le Mobil' Forme est un véhicule équipé de matériels sportifs variés, avec un professionnel du sport santé à son bord proposant une action d'activités physiques adaptées "clé en mains" dans des villages isolés du milieu rural à destination d'un public fragilisé nécessitant un accompagnement spécifique.	15 000,00
	Activité physique	CPTS VALLEES PAILLONS BANQUIERES	Accompagnement et prévention de la perte d'autonomie des patients de plus de 60 ans sur le territoire de la CPTS Vallées de Paillons et de la Banquière	Action favorisant l'accès à un programme de prévention de la perte d'autonomie.	52 635,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	EHPAD la COLLINE	Mieux bouger et prendre plaisir à la Colline	Action proposant des ateliers en EHPAD de culture et dénutrition permettant de créer du lien social autour d'enjeux forts : rompre l'isolement, trouver de nouveaux centres d'intérêts.	13 644,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	EHPAD LA CROIX ROUGE RUSSE	Ateliers culturels et sportifs innovants autour du numérique à l'EHPAD La Croix Rouge Russe	Action en EHPAD, de lutte contre l'isolement de la personne âgée dépendante via les solutions "TravelMe" et "Dans les Pas d'Alexandre" permettant de stimuler la mémoire à travers des voyages réminiscent mais également de découvrir de nouveaux territoires.	32 452,00
	Autres actions	ENSEMBLE2GENERATIONS AM	Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées par la cohabitation intergénérationnelle et des actions de prévention collectives	Action permettant la mise en place de binômes seniors/étudiants. Elle propose des activités collectives de rencontres intergénérationnelles et promeut la cohabitation comme moyen pour préserver l'autonomie.	14 000,00

	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	La BULLE LABORATOIRE d'ARTS NUMERIQUES	"Territoires connectés" Des projets numériques innovants en faveur de l'autonomie, du lien social et du bien vieillir	Action valorisant les expériences de vie des aînés à travers des outils ludiques, créatifs et numériques.	34 370,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	LEFEBVRE Stéphane	Le Toucher bienveillant Un lâcher-prise apaisant	Action qui vise à communiquer et apporter confort, confiance, estime de soi et apaisement, tout en préservant les ressources individuelles.	14 800,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Musicothérapie : mélodies du bien-être"	Action favorisant la communication des émotions et sensations. Elle améliore la mémoire (notamment sensorielle), stimule la faculté de concentration et renforce la confiance en soi et le bien être psychologique.	3 180,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Art-thérapie : l'art de se reconnecter à soi"	Action favorisant la communication des émotions et sensations. Elle améliore la mémoire (notamment sensorielle), stimule la faculté de concentration et renforce la confiance en soi et le bien être psychologique.	3 060,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	NEOSILVER	Atelier "Parcours Sérénité"	Action qui vise à améliorer la réaction en présence de stress en gardant le contrôle dans toute situation possible, et à apprendre à se détendre.	1 680,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	NEOSILVER	Atelier "Mémoire et stimulation cognitive"	Action qui fait découvrir le fonctionnement des différentes mémoires et des fonctions cognitives en adoptant des moyens mnémotechniques et des comportements quotidiens pour stimuler et entretenir sa mémoire.	3 600,00

	Activité physique	NICE MIEUX ETRE	Qi Gong Tai Chi Chuan Capoeira Marche nordique Gym douce Automassage (ateliers)	Action proposant plusieurs activités physiques visant la prévention santé et la lutte contre l'isolement des seniors	19 940,00
	Bien-être et estime de soi / santé mentale	SASU MPVB MOTRICITE POSTURE VOIX BIEN-ÊTRE	"La voix de la santé" "Posturossonie" "Aquachant" par la méthode MPVB	Action qui propose une méthode préventive et thérapeutique permettant la prévention et l'amélioration de la santé et de l'autonomie.	65 613,00
	Activité physique	SIEL BLEU	Cours collectifs Seniors et Aidants	Action de sensibilisation théorique et pratique sur une pratique d'activité physique adaptée régulière, en binôme aidant/aidé, écoresponsable.	13 000,00
	Autres actions	SISA MSP de la ROYA	Développement de la prévention dans les structures d'exercice coordonnées	Action qui vise à maintenir en bonne santé les personnes âgées vivant à domicile afin de retarder l'âge d'entrée dans la dépendance, notamment par l'adoption des comportements favorables permettant de prévenir l'apparition ou l'aggravation d'incapacités fonctionnelles.	14 000,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	SIVoM VAL de BANQUIERE	Cerveaux Actifs	Action qui propose un accompagnement complet et innovant pour améliorer le quotidien des seniors, stimuler leur mémoire, et les reconnecter pleinement à leur environnement social et numérique.	15 000,00
	Activité physique	SIVoM VAL de BANQUIERE	Ateliers sport-santé bien-être	Action qui propose des ateliers de proximité pour répondre à l'isolement des seniors. Elle associe l'activité physique adaptée, des programmes et supports pédagogiques, échanges intergénérationnels lors d'ateliers ouverts aux enfants des centres de vacances et aux petits enfants.	40 000,00

	Activité physique	SPORT et SANTE	Seniors en forme et en sécurité	Action qui allie marche nordique améliorant la condition physique et sensibilisation au secourisme par les gestes qui sauvent.	13 668,00
	Activité physique	SPORT et SANTE	Seniors actifs : Prévention et Bien-Être	Action qui sensibilise les seniors aux clés du bien vieillir autour de 5 thématiques essentielles : la prévention des chutes, la nutrition, la forme physique, la santé mentale et le bien-être à domicile	20 690,00
	Nutrition / Alimentation	TRANSITION ECOLOGIQUE et TERRITOIRES	Les Insatiables : actions de prévention à destination des seniors 2025	Action qui encourage la prévention santé des seniors à travers le plaisir du bien manger pour bien vieillir via des ateliers conviviaux. Elle valorise le patrimoine gastronomique local et les producteurs des Alpes-Maritimes.	74 243,00
	Mémoire / stimulation cognitive / santé cognitive	VIEILLISON	Les Aînés sous les projecteurs : Illuminer l'âge par la chorale	Action en EHPAD qui stimule la mémoire et les émotions grâce à la co écriture et aux chants collectifs. Elle renforce l'estime de soi réduit l'anxiété et favorise le bien-être psychologique.	15 000,00
	Activité physique	VITAE SPORT SANTE	Programme d'activité physique adaptée : Chaque jour, je bouge!	Action qui encourage les seniors à bouger chaque jour pour préserver leur santé et leur bien-être. Un programme d'activités physiques adaptées et des outils pratiques les accompagnent au quotidien.	28 200,00
53 projets			SOUS-TOTAL		1 163 321,00 €
81 PROJETS			TOTAL		3 071 574,00 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

SERVICE DOMICILE ET PARCOURS

CONVENTION N° XXXX 2026-DGADSH CV XXXX entre le Département des Alpes-Maritimes et XXXX

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du XXXX 2026 ci-après- dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'XXXX

Représenté (e) par XXXX, domicilié(e) XXXX ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

P R E A M B U L E

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie qui rassemble l'ensemble des partenaires impliqués dans ce domaine. La loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie transforme la CFPPA en « Commission des financeurs ». Cette commission a pour objectifs d'établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur le territoire et de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Placée sous l'autorité du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, la Commission des financeurs incarne l'engagement fort du Département en faveur de l'autonomie. Pour mettre en œuvre les actions validées dans le cadre du programme coordonné, elle bénéficie chaque année du concours de la CNSA, garantissant ainsi une dynamique partenariale efficace et durable.

Les actions du programme coordonné sont destinées à l'ensemble des personnes âgées du Département et leurs aidants, quel que soit le régime de prise en charge dont ils relèvent. Les projets peuvent être portés par un membre de la Commission des financeurs.

Dans le cadre du programme coordonné 2026, le comité de programmation de la Commission des financeurs du 9 janvier 2026 a retenu un certain nombre d'actions pour lesquelles il convient de formaliser une convention avec les porteurs de projets.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec XXXX visant à réaliser le projet intitulé « XXXX » validé dans le cadre du programme coordonné de la Commission des financeurs 2026.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation du projet.

Le projet vise à XXXX (descriptif)

- Public cible : personne âgées, personnes en situation de handicap vieillissantes, proches aidants ;
- Nombre d'actions, intitulé et/ou typologie :
- Nombre d'ateliers, intitulé et/ou typologie :
- Moyens humains et matériels :
- Coût total du projet :
- Lieu d'intervention (type de lieux) :
- Localisation des actions (communes) :
- Partenariat :

2.2. Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Typologie des actions, compétences mobilisées....

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES RESULTATS

Le présent projet fera l'objet d'évaluations au cours de l'année au moyen des indicateurs mentionnés à l'article 2.2.

3.1. Le cocontractant s'engage envers le Département à :

- lui transmettre avec la présente convention signée le calendrier prévisionnel des actions (annexe 2) ;
- l'informer de toute modification du calendrier ;
- lui transmettre avant le **30 octobre 2026** un bilan intermédiaire au 30 septembre 2026 comprenant un état des dépenses réalisées ainsi que l'état d'avancement ou de réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés dans l'article 2 ;
- lui transmettre avant le **28 février 2027** :
 1. l'état des dépenses réalisées ;
 2. l'annexe 2 faisant mention des actions réalisées ;
 3. un bilan qualitatif du projet.

Un modèle de bilan tel qu'attendu à minima figure en annexe 2 de la présente convention. Le cocontractant peut compléter cet envoi de l'ensemble des documents qu'il estime nécessaire.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département et/ou par mail à l'adresse suivante :

Maison Départementale de l'Autonomie

Service Domicile et Parcours

147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3

APconfinanceurs@departement06.fr

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département en tant qu'organisme délégataire de la gestion des fonds de la Commission des financeurs, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à XXXX €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 70 % du financement accordé, soit la somme de XXXX €, dès notification de la présente convention ;
- le solde d'un montant de 30 % du financement accordé, soit la somme de XXXX €, sera versé sur présentation d'un état des dépenses réalisées ainsi que des bilans quantitatif et qualitatif justifiant de la réalisation des objectifs fixés tels que mentionnés à l'article 3.1.

En cas de non-réalisation des dépenses initialement prévues et/ou des objectifs figurant à l'article 2 de la présente convention, le versement du solde pourra être envisagé à proportion des dépenses et de la réalisation effective des objectifs.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, le 31 mars 2027 un compte rendu financier (budget réalisé) qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ainsi que les factures correspondantes aux dépenses réalisées sur la base des devis transmis lors du dépôt de la candidature.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2, le Département pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le cocontractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

4.3. Recours à d'autres prestataires :

Le cocontractant organise la mise en œuvre de l'action de la manière qu'il juge la plus pertinente. Il peut dans ce cadre, faire appel à des organismes ou partenaires extérieurs, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 mars 2027, étant précisé que le programme coordonné de la Commission des financeurs doit être mis en œuvre sur l'année civile 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le cocontractant s'engage à informer systématiquement et préalablement les partenaires de la Commission des financeurs des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement, et à valoriser l'action de ces derniers et de la CNSA.

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible les logos, notamment ceux du Département des Alpes-Maritimes et de la CNSA sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,

- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Pour l'organisme XXXX

Charles Ange GINESY

XXXX

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION
CALENDRIER PREVISIONNEL ET BILAN DE L'ACTION
(Joindre à l'envoi de la convention signée et mise à jour au bilan)

La structure pourra joindre à ce bilan toutes les pièces qu'elle estime de nature à illustrer la réalisation de l'action objet de la convention

I - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION DES RESULTATS

Calendrier

[illegible]

Indicateurs	Prévu	Réalisé
Nombre total d'actions réalisées		
Nombre total d'ateliers réalisés		
Nombre total de participants		
Nombre total de lieux (EHPAD, CCAS, Forums...)		
Nombre d'outils utilisés (ex : montres connectées...)		

TITRE DU PROJET « »

(Joindre les justificatifs (factures) des dépenses liées aux prestations extérieures, location de salles, achat de fournitures)

BUDGET DU PROJET 2026					
CHARGES			PRODUITS		
	Prévu €	Réalisé €		Prévu €	Réalisé €
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 – Achats			70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation		
Autres fournitures			Etat : (préciser le(s) ministère(s))		
61 - Services extérieurs			-		
Locations			-		
Entretien et réparation			Région		
Assurance			-		
Documentation			Conférence des financeurs		
62 - Autres services extérieurs			Département (préciser la Direction)		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			-		
			-		
Publicité, publication			Intercommunalité(s) : EPCI		
Déplacements, missions			-		
Services bancaires, autres			Commune(s)		
63 - Impôts et taxes			-		
Impôts et taxes sur rémunération			Organismes sociaux		
Autres impôts et taxes			-		
64 - Charges de personnel			-		
Rémunération des personnels			Fonds européens		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Autres privés		
65 - Autres charges de gestion courante					
66 - Charges financières			75 - Autres produits de gestion courante		
67- Charges exceptionnelles			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
68 - Dotation aux amortissements			-		
TOTAL DES CHARGES			76 - Produits financiers		
			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
			TOTAL DES PRODUITS		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

Signature et cachet

Le porteur de projet atteste l'état des dépenses réalisées à hauteur de €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



MAISON
DE L'AUTONOMIE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION DGADSH N° 2026-XXX

**entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées,
et la XXXXX,
relative aux modalités de participation financière au Fonds Départemental de Compensation du
Handicap (FDCH)**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en
cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice
cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du XX

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
représentée par le directeur en exercice, Monsieur Sébastien MARTIN, domicilié à cet effet,
27 Boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à NICE, habilité par délégation à signer les présentes,
ci-après dénommée « la MDPH »

d'une part,

Et la XX,
représentée par sa XX, domiciliée à cet effet, XX
ci-après dénommée « XX »

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions en date des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État - Département des Alpes-Maritimes - Maison départementale des personnes handicapées - Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes - Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes - Mutualité sociale agricole Provence Azur - Sécurité sociale des Indépendants (ex Régime social des indépendants).

Son objet est d'accorder des aides financières, afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap, du 11 août 2008, spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre conformément à la convention financière qui interviendra entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la XX.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La XX apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds, qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués.

Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

4.2. Modalités de versement :

La participation financière de la XX s'élève à un montant de XX €. La participation financière sera effectuée dès sa validation en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux trois parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique de la XX, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

La XX transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la XX, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département ou la XX peuvent mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un d'eux n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département ou la XX peuvent également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée aux signataires de la convention, sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation à la suite de la disparition du cocontractant :

En cas de disparition de la XX, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique de la XX. Elle n'ouvre droit pour la XX ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la XX, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la XX dans un délai de 30 jours. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la XX, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La XX s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci

sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le Département s'engage, lors de toute action de communication, à valoriser l'engagement et la contribution de la XX.

Pour tous les organismes qui accueillent du public dès lors qu'il y a partage d'informations nominatives entre institutions et prestataires pour le traitement des dossiers et le bon fonctionnement de l'action :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour son application précisent les obligations incombant aux responsables de traitement de données à caractère personnel en matière d'information sur le droit des personnes concernées.

Afin de répondre aux obligations légales et aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ces informations seront délivrées par voie d'affichage permanent dans des locaux recevant du public. Le cocontractant s'engage donc à afficher une mention générale CNIL dans ses locaux selon le modèle type transmis par le Département.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La XX devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les trois parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la XX.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois à la suite de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs – 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le directeur de la Maison
départementale des personnes
handicapées

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2025-XXX DGADSH

Relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement pour un financement de travaux de rénovation globale du Centre de montagne de Beuil,
porté par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06),
représentée par son Président Patrice DANDREIS, domiciliée Espace Emile Serna, 400 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Le Centre de montagne de Beuil, géré par l'Association PEP 06, a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale destinée à financer des travaux de rénovation globale et d'extension. Ce projet vise à proposer une offre de services multimodale répondant aux besoins de vacances, de répit et d'accueil temporaire pour des publics vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes âgées, aidants, familles, enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, clubs sportifs, groupes scolaires), tout en développant des activités innovantes et en renforçant l'attractivité médico-sociale du haut pays maralpin.

Le site pourra accueillir jusqu'à 94 personnes, réparties dans 44 chambres sur 3 niveaux, dont 4 places sous tente.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'Association PEP 06 de la subvention d'investissement, amortissable, pour la réalisation des travaux de rénovation, d'extension et d'amélioration de la performance énergétique du Centre de montagne de Beuil.

Le détail des travaux prévus est présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'Association PEP 06, maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux, en respectant le coût de l'investissement défini dans le dossier de demande de subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés à l'article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement du centre.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

À la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **6 000 000 € TTC** pour la réhabilitation complète du centre, incluant la rénovation intérieure et extérieure, l'extension, l'installation de panneaux solaires, de pompes à chaleur, de bornes de recharge, et le mobilier adapté.

Son plan de financement s'établit ainsi :

EMPLOI	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT
Coût des travaux TTC	6 000 000 €	Emprunt Subvention Département	3 500 000 € 2 500 000 €
TOTAL TTC	6 000 000 €	TOTAL	6 000 000 €

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière de **2 500 000 €** est accordée à l'Association PEP 06 pour la réalisation des travaux définis à l'article 1, soit 41,7% du coût total du projet. Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 892 000 € au démarrage de l'opération, sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux ou d'un ordre de service,
- Un second versement de 804 000 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation d'**au moins 50% des travaux**,
- Un dernier versement correspondant au solde de la subvention allouée soit **804 000 € au maximum** sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant

connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'Association PEP 06

L'Association PEP 06 devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'Association PEP 06 devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le Président de la PEP 06.

D'une manière générale, l'Association PEP 06 s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée de l'Association PEP 06 transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépose selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la

durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association PEP 06

Charles Ange GINESY

Patrice DANDREIS

ANNEXE 1 : LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 : DETAIL DES TRAVAUX PREVUS

1.. Rénovation intérieure et extérieure

Le projet prévoit une réhabilitation complète des espaces intérieurs du centre, incluant :

- La remise à neuf des chambres (44 chambres, 94 lits dont 4 sous tente), des circulations et des espaces communs sur trois niveaux ;
- La rénovation des salles d'activités, des espaces de restauration (trois lieux distincts, capacité moyenne de 150 repas), des espaces de jeux, de bien-être (balnéothérapie, salle multi-sensorielle Snoezelen), et de soins médicaux ou infirmiers ;
- La mise en conformité et l'accessibilité universelle des locaux pour tous les publics, notamment les personnes en situation de handicap et les personnes âgées.

2. Extension et adaptation des infrastructures

- Extension du bâtiment pour augmenter la capacité d'accueil et permettre la mixité des publics ;
- Création ou adaptation d'espaces extérieurs pour les activités de plein air, y compris l'installation de tentes pour l'hébergement temporaire ;
- Aménagement de mobilier renforcé et adapté aux troubles du comportement.

3. Performance énergétique et développement durable

- Installation de panneaux solaires pour la production d'énergie renouvelable ;
- Mise en place de pompes à chaleur électriques pour le chauffage et la climatisation ;
- Gestion technique centralisée des bâtiments (GTB) pour optimiser la consommation énergétique ;
- Installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Modernisation des réseaux humides, climatisation et installations électriques.

4. Sécurité et accessibilité

- Mise en sécurité du site, incluant la rénovation des façades, l'isolation, le remplacement des menuiseries extérieures, la sécurisation des toitures et la pose de garde-corps ;
- Reprise complète du chauffage, de la ventilation et de l'étanchéité des toitures ;
- Rénovation des ascenseurs et adaptation des circulations pour garantir l'accessibilité à tous les niveaux.

5. Espaces spécialisés et innovation sociale

- Création d'espaces dédiés à l'accueil temporaire, à la halte-répît, à l'accueil de jour et au déploiement d'équipes mobiles médico-sociales ;
- Aménagement d'un tiers-lieu favorisant les liens entre les acteurs locaux et la population en perte d'autonomie ;
- Prévision de partenariats avec les structures sanitaires du territoire pour la mise à disposition de cabinets médicaux, plateaux techniques de rééducation et salles de sport.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026- DGADSH

Relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement pour un financement de travaux
de rénovation globale
de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » à Grasse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » représenté par l'association « ORSAC », domicilié Rue d'Orcet – BP 5 – 01100 Hauteville Lompnes ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du 5 octobre 2017, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » à Grasse a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 72 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement du Département 2022-2028, l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour des travaux de rénovation de la partie EHPAD du bâtiment.

Cette demande concerne la subvention relative à la réhabilitation d'un bâtiment existant afin d'augmenter le nombre de chambres individuelles de l'EHPAD (+ 30 chambres) et d'améliorer les conditions d'accueil des résidents.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » de la subvention d'investissement, amortissable, pour la réalisation des travaux de réhabilitation d'un bâtiment et pour l'achat de mobilier pour l'EHPAD.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri », maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux et acquisitions, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux et des acquisitions visés en article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Réaliser ces projets avec un impact sur le prix de journée limité.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **1 975 000 € TTC** pour les travaux de réhabilitation et les équipements associés.

Le projet se décompose comme suit :

	Montant
Coût des travaux	1 815 000 €
Coût des équipements	160 000 €
Coût total du projet	1 975 000 €

Son plan de financement est le suivant :

	Montant
Subvention du Département	575 300 €
Emprunt	1 382 700 €
Autres (Fonds propres et autres subventions)	17 000 €
Total des financements	1 975 000 €

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement départemental :

Une aide financière est accordée à l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » pour la réalisation des travaux et des équipements définis à l'article 1.

Le montant total de la subvention allouée s'élève à **575 300 €**.

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement correspondant à 10 % du montant de la subvention allouée, soit 57 530 € au démarrage de l'opération sur présentation de devis acceptés, de documents attestant du début des travaux et notamment d'un ordre de service.
- Un deuxième versement de 258 885 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation d'au moins 50 % des travaux.
- Le versement du solde de 258 885 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri ».

D'une manière générale, l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée de l'EHPAD « l'Air du Temps, ORSAC Montfleuri » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépose selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Directeur Général de l'Association « ORSAC »

Charles Ange GINESY

Vincent GALAUP

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-XXX DGADSH

Relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement pour un financement de travaux
de rénovation globale
de l'EHPAD « La Colline » à Nice

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Colline » domicilié 181 route de Saint Antoine, 06200 Nice représenté par la fondation « CASIP-COJASOR » domicilié 8 rue de Pali-Kao, 75 020 Paris, et ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du 29 décembre 2016, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Colline » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 176 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Département 2022-2028, l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour des travaux de rénovation..

Cette demande concerne la subvention relative à la rénovation du pavillon Olga comprenant la mise aux normes de la cuisine centrale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'EHPAD « La Colline » de la subvention d'investissement, amortissable, pour la réalisation des travaux de rénovation du pavillon Olga comprenant la mise aux normes de la cuisine centrale.

Le détail du coût des travaux prévus, par postes de dépense, est présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « La Colline », maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés en article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Réaliser ces projets avec un impact sur le prix de journée limité.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à 2 156 916 € TTC pour les travaux de rénovation et de réhabilitation.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'EHPAD « La Colline » pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

	Montant
Fonds propres	556 916 €
Subvention du Département	600 000 €
Emprunt	1 000 000 €
Total des financements	2 156 916 €

Le montant total de la subvention départementale allouée s'élève à **600 000 €** et représente 27,8 % du coût total du projet.

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement correspondant à 20 % du montant de la subvention allouée, soit 120 000 € au démarrage de l'opération sur présentation de devis acceptés, de documents attestant du début des travaux et notamment d'un ordre de service.
- Un deuxième versement de 240 000 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 60 % de réalisation des travaux.
- Le versement du solde de 240 000 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « La Colline » devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'EHPAD « La Colline » devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'EHPAD « La Colline ».

D'une manière générale, l'EHPAD « La Colline » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 30 juin 2028.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée de l'EHPAD « La Colline » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépose selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Directrice Générale
de la Fondation CASIP-COJASOR

Charles Ange GINESY

Karène FREDJ

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2 : DETAIL DU COUT DES TRAVAUX PAR POSTES DE DEPENSE

Lot	Descriptif	Montant €
Rénovation pavillon Olga		
	Installation de chantier	4 837 €
	Charpente isolation	14 221 €
	Menuiserie extérieure	274 744 €
	Peinture	43 050 €
	Aléas	45 035 €
	Faux plafond	4 186 €
	Traitement capillarité des soubassements	19 622 €
	Electricité CFO/CFA	17 284 €
	Cvc pb / gaines tech.	282 161 €
	TOTAL rénovation Olga	705 140 €
Projet Cuisine		
	Equipements	246 000 €
	STRUCTURE	
	Cuisine Provisoire (estimation en attente G2)	21 653 €
	Local Poubelle (yc étanchéite)	64 960 €
	Ouverture dans voile pour 1 porte et grilles CVC	14 436 €
	TCE (cuisine Intérieur)	
	Curage (carrelage sol conservé), carrelage, FP, cloison sèche, peinture, portes	241 074 €
	CVC / PLOMBERIE	
	Cuisine	418 631 €
	Cuisine provisoire	14 436 €
	ELECTRICITE	
	Cuisine	166 009 €
	Cuisine provisoire	11 548 €
	VRD	11 549 €
	Cuisine Provisoire (estimation en attente G2)	168 000 €
	Aléas	73 480 €
	TOTAL projet Cuisine	1 451 776 €
TOTAL TTC		2 156 916 €



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-XXX DGADSH

Relative à l'attribution de subventions départementales pour un financement de l'expérimentation
« EHPAD+ » relative à la modernisation par l'Intelligence Artificielle de l'établissement
de l'EHPAD « XXX » au XXX

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2026, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « XXXX »
représenté par XXXX « XXX », domicilié XXXX ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

L'assemblée départementale du 7 novembre 2025 a approuvé au titre du « Pack autonomie 06 » inscrit dans les orientations stratégiques SMART Deal 2025-2028 », la mise en place d'une expérimentation « EHPAD+ » dans 10 EHPAD répartis sur le littoral, le moyen et le haut pays, auprès de 250 résidents.

Cette expérimentation « EHPAD+ » vise à repérer les chutes de résidents grâce à une technologie embarquant de l'intelligence artificielle à une échelle représentative

Ainsi, le nombre de chambres pouvant bénéficier d'une subvention correspond pour chaque EHPAD au maximum à 20 % du nombre de lits installés.

Dans le cadre de l'expérimentation « EHPAD + », l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour la mise en œuvre à titre d'essai du dispositif antichute.

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du XXXX, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « XXX » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à XX lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Par le procès-verbal de conformité du XXXX sa capacité installée est de XXXXX lits.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'EHPAD « XXX » de la subvention, pour la mise en œuvre de l'expérimentation « EHPAD+ ».

Le détail du coût de cette expérimentation est présenté en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « XXX », s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des installations en respectant le coût défini dans le dossier ayant fait l'objet de la présente subvention ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement du dispositif présenté à l'article 1 ;
- Réaliser un bilan régulier de l'expérimentation mise en place , notamment en utilisant les outils présenté en annexe 3.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **XXX €** TTC pour le déploiement de l'expérimentation « EHPAD+ ».

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'EHPAD « XXX » dans le cadre de l'expérimentation « EHPAD+ » décrite à l'article 1.

Le montant total de la subvention allouée s'élève à **XXXX€**.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

	Montant
Subvention du Département	xx €
Autofinancement	xx €
Total des financements	xx €

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration des dépenses engagées.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant de la subvention allouée, soit xx € dès signature de la convention.
- Le versement du solde, après transmission des bilans et de tout justificatif nécessaire correspondant à la réalisation de 100 % de l'expérimentation « EHPAD+ ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « XX » devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

D'une manière générale, l'EHPAD « xxxxx » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée

infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention du Département des Alpes-Maritimes, à savoir communiquer les éléments de bilan figurant en annexe 3, au plus tard en mai et novembre 2026.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'expérimentation par le biais d'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le représentant de l'EHPAD

Charles Ange GINESY

XXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2: DETAIL DU COUT DE L'EXPERIMENTATION

- Lot 1 : Installation de xx chambres (par lot de 4)

Description	Prix unitaire HT	Quantité	Montant total
Capteur de chute	xxx €	x	xxxx €
Boîtier alimentation	xxx €	x	xxxx €
Boîtier de fixation et connexion	xxx €	x	xxxx €
Total HT			xxx €
Montant TVA			xxxx €
Total TTC			xxx €

Date d'installation prévue :

- Lot 2 : Installation de xx chambres (par lot de 4)

Description	Prix unitaire HT	Quantité	Montant total
Capteur de chute	xxx €	x	xxxx €
Boîtier alimentation	xxx €	x	xxxx €
Boîtier de fixation et connexion	xxx €	x	xxxx €
Total HT			xxx €
Montant TVA			xxxx €
Total TTC			xxx €

Date d'installation prévue :

ANNEXE 3: ELEMENTS DE SUIVI ATTENDUS

(Le tableau de suivi susmentionné pourra évoluer, autant que nécessaire, en fonction des constats relatifs à expérimentation « EHPAD+ »)

Outil de suivi clinique :

N° chambre	Résident					Recherche des éléments à T0			Date	Post chute	
	Nom (Initial)	Sexe	Âge	GIR à T0	GIR Réactualisé a mai	Date du Bilan Chute	Recherche des facteurs de risque et précipitant lors de la chute et correction	Nombre de chutes dans l'année	Date chute	Chute ayant nécessité une déclaration d'un EI ou EIG (oui/non)	Complications (à préciser)

Outil de suivi organisationnel – RH :

N° chambre	Chambre du résident				Personnel impliqué dans le projet			
	Date d'installation	Travaux	Réseau	Communication	Référent(s) dédié(s)	IDEC	MEDEC	Agent de maintenance

Outil de suivi des pratiques :

N° chambre	Résident	Date	Dispositif		
	Nom (Initial)	Date chute	Objectif zéro contention	Réévaluation post chute	RETEX

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi)								Total des dépenses prévisionnelles		
																2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033			
CD06_2022_1	06		2022	1	HABITAT INCLUSIF ADAPEI	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	ANTIBES	En projet	500 €	23	non	23	13	10	7 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	- €	- €	- €	- €	690 000,00 €	
CD06_2022_2	06		2022	2	AU SAVEL	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	CONTES	En projet	350 €	18	non	18	16	2	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €	
CD06_2022_3	06		2022	3	LES BREGUIERES	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LA BOLLENE	En projet	350 €	18	non	18	16	2	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €	
CD06_2022_4	06		2022	4	LE BROCC	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	LE BROCC	En projet	350 €	11	non	11	9	2	5 000,00 €	- €	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €	- €	- €	- €	- €	165 000,00 €	
CD06_2022_5	06		2022	5	SAINT-LAURENT	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	SAINT-LAURENT-DU-VAR	En projet	350 €	1	non	6	6	0	6 500,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	39 000,00 €	- €	- €	- €	- €	156 000,00 €	
CD06_2022_7	06		2022	7	L'HABITAT RETROUVE	APF FRANCE HANDICAP	Organisme gestionnaire ESMS	LE CANNET	Existant	500 €	5	non	5	0	5	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	200 000,00 €	
CD06_2022_8	06		2022	8	PORTE NEUVE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	GRASSE	Existant	600 €	10	non	10	0	10	5 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	200 000,00 €	
CD06_2022_9	06		2022	9	HABITAT INCLUSIF VENCE	APREH	Organisme gestionnaire ESMS	VENCE	En projet	350 €	9	non	9	0	9	7 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	67 500,00 €	- €	- €	- €	- €	270 000,00 €	
CD06_2022_10	06		2022	10	MAISON DE LA DIVERSITE	LES AUDACIEUX	Association représentante d'usagers	VENCE	En projet	500 €	12	non	12	10	2	4 000,00 €	- €	48 000,00 €	48 000,00 €	48 000,00 €	- €	- €	- €	- €	144 000,00 €	
CD06_2022_11	06		2022	11	FERME D'HABITAT	BRIN DE VIE	Association représentante d'usagers	CASTAGNIERS	Existant	450 €	6	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	- €	- €	- €	- €	240 000,00 €	
CD06_2022_12	06		2022	12	HABITAT INCLUSIF LE LYS	CCAS ANTIBES	Commune/collectivité	JUAN-LES-PINS	En projet	400 €	12	non	12	6	6	3 500,00 €	- €	42 000,00 €	42 000,00 €	42 000,00 €	- €	- €	- €	- €	126 000,00 €	
CD06_2022_14	06		2022	14	RESIDENCE CAYOL	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	300 €	12	oui	12	9	3	3 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €	- €	- €	- €	- €	144 000,00 €	
CD06_2022_15	06		2022	15	MAISON SAINT-ANTOINE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	GRASSE	Existant	300 €	8	non	8	5	3	3 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	24 000,00 €	- €	- €	- €	- €	96 000,00 €	
CD06_2022_16	06		2022	16	SAINT-CHARLES	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	En projet	350 €	10	non	10	5	5	3 700,00 €	- €	37 000,00 €	37 000,00 €	37 000,00 €	- €	- €	- €	- €	111 000,00 €	
CD06_2022_17	06		2022	17	SAINT-ISIDORE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	350 €	10	non	10	5	5	2 500,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	- €	- €	- €	- €	100 000,00 €	
CD06_2022_18	06		2022	18	RICOCHET	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	Existant	300 €	4	non	12	0	12	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €	
CD06_2022_21	06		2022	21	LA MAISON DU BONHEUR	LA MAISON DU BONHEUR	Entreprise privée lucrative	ROQUESTERON	Existant	700 €	12	non	12	12	0	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €	
CD06_2022_22	06		2022	22	HABITAT INCLUSIF	PERCE-NEIGE	Organisme gestionnaire ESMS	JUAN-LES-PINS	En projet	480 €	10	non	10	0	10	6 000,00 €	- €	- €	60 000,00 €	60 000,00 €	- €	- €	- €	- €	120 000,00 €	
CD06_2022_23	06		2022	23	LA BASTIDE DES PINS	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	ROQUEFORT-LES-PINS	Existant	400 €	16	non	16	12	4	1 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	22 400,00 €	- €	- €	- €	- €	89 600,00 €	
CD06_2022_24	06		2022	24	LE CLOS VALERENC	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Existant	350 €	7	non	7	4	3	2 600,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	18 200,00 €	- €	- €	- €	- €	72 800,00 €	
CD06_2022_25	06		2022	25	L'OLIVERAIE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Existant	400 €	16	non	16	14	2	1 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	19 200,00 €	- €	- €	- €	- €	76 800,00 €	
CD06_2022_31	06		2022	31	HORIZON CROISSETTE	LES TISSEURS	Entreprise privée lucrative	LE CANNET	Existant	400 €	15	non	15	10	5	1 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	- €	- €	- €	- €	90 000,00 €	
CD06_2022_32	06		2022	32	LES JARDINS D'EPIONE	TRISOMIE 21	Organisme gestionnaire ESMS	MOUGINS	Existant	350 €	12	non	12	0	12	6 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €	- €	- €	- €	- €	288 000,00 €	
CD06_2023_1	06		2023	1	RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE LES OLIVIERS	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	MENTON	En projet	0 €	21	non	25	25	0	4 400,00 €		110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	- €	- €	- €	- €	440 000,00 €
CD06_2023_2	06		2023	2	HABITAT INCLUSIF ADMR	ADMR	Organisme gestionnaire ESMS	PUGET-THENIERS	En projet	400 €	15	non	20	18	2	4 500,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €
CD06_2023_5	06		2023	5	MON CHEZ MOI	ASSOCIATION HABITAT INCLUSIF "MON CHEZ MOI"	Association représentante d'usagers	NICE	En projet	500 €	1	non	6	0	6	7 500,00 €	- €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	- €	- €	- €	135 000,00 €
CD06_2023_6	06		2023	6	HABITAT PARTAGE DE PEYMEINADE	DOMANI	Entreprise privée lucrative	PEYMEINADE	En projet	800 €	2	non	20	20	0	5 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	- €	- €	500 000,00 €
CD06_2023_7	06		2023	7	HABITAT PARTAGE DU ROURET	DOMANI	Entreprise privée lucrative	LE ROURET	En projet	800 €	2	non	18	18	0	5 000,00 €	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	- €	- €	- €	- €	360 000,00 €
CD06_2023_8	06		2023	8	VAUBAN-CITY PLACE	HABITAT ET HUMANISME	Autre	NICE	Existant	370 €	7	non	7	4	3	5 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	- €	- €	- €	- €	175 000,00 €	
CD06_2023_9	06		2023	9	VILLA APRAXINE	IRSAM	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	500 €	6	non	6	0	6	7 500,00 €	- €	- €	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	- €	- €	- €	- €	135 000,00 €
CD06_2023_10	06		2023	10	HABITAT INCLUSIF ISATIS	ISATIS	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	400 €	1	non	4	0	4	7 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	- €	- €	- €	- €	150 000,00 €
CD06_2023_11	06		2023	11	LA CROISEE DES CHEMINS	MAIRIE DE VALDEROURE	Commune/collectivité	VALDEROURE	En projet	400 €	10	non	10	8	2	5 000,00 €	- €	- €	- €	50 000,00 €	50 000,00 €	- €	- €	- €	- €	100 000,00 €
CD06_2024_1	06		2024	1	HABITAT INCLUSIF LEVENS	PEP 06	Organisme gestionnaire ESMS	LEVENS	En projet	400 €	10	non	10	0	10	10 000,00 €	- €	- €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	- €	- €	- €	- €	400 000,00 €
CD06_2024_2	06		2024	2	HABITAT INCLUSIF ADAPEI	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	NICE	En projet	400 €	15	non	15	0	15	7 500,00 €	- €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	- €	- €	- €	562 500,00 €
CD06_2024_3	06		2024	3	RESIDENCE AU BONHEUR PARTAGE	TRISOMIE 21	Organisme gestionnaire ESMS	CANNES	En projet	400 €	18	non	18	0	18	7 500,00 €	- €	135 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	- €	- €	- €	675 000,00 €
CD06_2025_1	06		2025	1	LA SINODINE	ADAPEI AM	Organisme gestionnaire ESMS	ROQUEFORT LES PINS	En projet	400 €	12	non	15	0	15	7 500,00 €	- €	- €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	- €	562 500,00 €
Total									399 €			444	245	199	5 232 €	1 023 300,00 €	1 922 800,00 €	2 172 800,00 €	2 335 300,00 €	1 055 000,00 €	460 000,00 €	112 500,00 €	112 500,00 €	- €	9 194 200,00 €	

Date :

Nom et signature du représentant légal du Département :



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-XX DGADSH

Relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement pour un financement de travaux
d'extension du Foyer de Vie « Domaine des Aspres »
de l'association « L'Arche » à Grasse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association « L'Arche » à Grasse gestionnaire du Foyer de vie et du Centre d'accueil de jour « Domaine des Aspres », sis 39 bd Emmanuel Riquier à Grasse, représentée par son Président Monsieur Sylvain MAZEAUD ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

Par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 juillet 2023, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie « Domaine des Aspres » a été renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 mai 2023. La capacité de cet établissement est fixée à 24 places dont 2 places d'accueil temporaire pour adultes en situation de handicap atteints de déficience intellectuelle.

Cette demande concerne la subvention relative à la construction d'une nouvelle unité de vie et d'un atelier associé, permettant l'accueil de 7 nouveaux résidents au sein du Foyer de vie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'association « l'Arche » à Grasse de la subvention d'investissement, amortissable, pour :

- la construction d'une nouvelle unité de 7 places,
- la construction d'une salle d'activité permettant d'accueillir au moins 7 résidents,
- les frais de maîtrise d'œuvre et petits équipements afférents.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'association « l'Arche » à Grasse maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés en article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'établissement ;
- Réaliser ces projets avec un impact sur la dotation annuelle limité.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **2 300 000 € TTC** pour la création d'une maisonnée et d'un atelier.

- **Détail des coûts du projet :**

EMPLOI	Montant
Construction d'une maisonnée	1 860 000 €
Equipements	140 000 €
Salle d'activité /atelier	150 000 €
Expert en maîtrise d'œuvre	150 000 €
TOTAL	2 300 000 €

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'association « l'Arche » à Grasse pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

- **Modalités de financement du projet :**

RESSOURCES	Montant
Fonds propres	300 000 €
Emprunt	1 200 000 €
Dons	200 000 €
Subventions	600 000 €
TOTAL	2 300 000 €

Le montant total de la subvention départementale allouée s'élève à **600 000 €** et représente 26 % du coût total du projet.

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement correspondant à 20 % du montant de la subvention allouée soit **120 000 €** au démarrage de l'opération, sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux ou d'un ordre de service ;
- Un versement correspondant à 40 % du montant de la subvention allouée soit **240 000 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 60% de réalisation des travaux ;
- Un versement correspondant au solde de la subvention soit **240 000 €**, sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables dûment certifié par le comptable correspond à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'association

L'association « l'Arche » à Grasse devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'association « l'Arche » à Grasse devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'association « l'Arche » à Grasse.

D'une manière générale, l'association « l'Arche » à Grasse s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée l'association « l'Arche » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une

subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépose selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente

convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'association
« L'Arche » à Grasse

Charles Ange GINESY

Monsieur Sylvain MAZEAUD

ANNEXE 1 : LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.